

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES
CANTON DE LIMAY
COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ PERMANET DU MAIRE N°A_0026_01_26

Arrêté permanent de voirie Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;
Bénéficiaire : SADE Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise SADE en date du 14 janvier 2026,
Considérant que l'entreprise SADE intervient sur le domaine public communal pour le compte de GPS&O,
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal pour des travaux de branchement sur le réseau d'assainissement, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux, nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise SADE, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser des travaux de branchements d'assainissement ou interventions d'urgence pour le compte de GPS&O.

Le présent arrêté ne dispense pas d'aviser la commune en amont de chacune des interventions afin de coordonner au mieux les actions et de minimiser les désagréments pour les riverains et les usagers de la voirie.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 4 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES (78) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

La Préfecture des Yvelines,
Le CTC de Limay de GPS&O,
Les services de la commune,
Le Commissariat de Police de Mantes la Jolie,
Le Commandant du SDIS,
L'entreprise SADE,

FAIT A ISSOU, LE 19 janvier 2026

**Le Maire,
Lionel GIRAUD**

